

IV. Mémoires en réponse
aux avis des personnes publiques
associées (PPA)
et à l'avis de la MR Ae,
relatifs au projet de révision n°2
du SCoT de l'Alsace du Nord

Enquête publique du 13 janvier au 14 février 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION	- 2 -
CHAPITRE I Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).....	- 3 -
CHAPITRE II Direction départementale des territoires (DDT)	- 23 -
CHAPITRE III Agence régionale de santé (ARS).....	- 33 -
CHAPITRE IV Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CPENAF)	- 37 -
CHAPITRE V Région Grand Est	- 41 -
CHAPITRE VI Collectivité Européenne d'Alsace	- 41 -
CHAPITRE VII Chambre d'agriculture d'Alsace	- 42 -
CHAPITRE VIII Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurometropole (CCI).....	- 44 -
CHAPITRE IX Chambre de métiers d'Alsace (CMA).....	- 45 -
CHAPITRE X Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN).....	- 45 -
CHAPITRE XI Les 6 intercommunalités membres du PÉTR de l'Alsace du Nord.....	- 46 -
CHAPITRE XII Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	- 47 -
CHAPITRE XIII SCoT voisins	- 49 -
CHAPITRE XIV Collectivités allemandes	- 50 -

INTRODUCTION

Dans le cadre de la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord, la consultation des personnes publiques associées (PPA), de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) et de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) notamment, représente une étape essentielle pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques à l'échelle du territoire. Ces avis permettent d'assurer la cohérence des orientations et des objectifs du SCoT avec les politiques publiques sectorielles et les exigences réglementaires.

Conformément aux procédures définies par le Code de l'urbanisme, suite à l'arrêt du projet de révision n°2 du SCoT en Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024, les PPA ont été sollicitées afin d'exprimer leurs observations et recommandations. La période de consultation de 3 mois s'est étendue approximativement du 15 juillet au 15 octobre 2024, en fonction des délais de réception du dossier de SCoT arrêté par chaque instance consultée.

Le présent document a pour objet de répondre aux avis émis par ces différentes parties prenantes et de démontrer, dans le cadre de l'enquête publique, comment les préoccupations soulevées seront prises en compte ou intégrées dans le projet final à l'approbation du SCoT. Les commentaires formulés par les PPA couvrent des aspects variés, allant de la protection des espaces naturels et agricoles à l'aménagement du territoire, en passant par les enjeux liés à la transition énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques. Chaque avis a fait l'objet d'une analyse approfondie, et les réponses apportées visent à garantir la cohérence globale du SCoT avec les priorités territoriales, tout en respectant les exigences légales et les orientations stratégiques définies par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, le PETR de l'Alsace du Nord répond de manière détaillée et argumentée à ces avis, en assurant une articulation adéquate entre les attentes des PPA et les objectifs du SCoT révisé. Cette démarche contribue à renforcer la légitimité et l'efficacité du SCoT, en favorisant un développement harmonieux et durable du territoire, respectueux de l'ensemble des enjeux identifiés par les parties prenantes.

CHAPITRE I MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

I. Cadre de la saisine de la MRAe

Selon les dispositions de l'article L. 104-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT « font notamment l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre ».

La révision du SCoT de l'Alsace du Nord a été soumise à une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles L. 104-1 et R.104-7 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le Pôle d'Équilibre Territoriale et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a transmis le projet de SCoT à la MRAe qui en a accusé réception le 16 juillet 2024.

L'article R. 104-25 du code de l'urbanisme dispose que « l'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de saisine. L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable (...). Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public ».

Contrairement aux études d'impact portant sur les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement pour lesquels il est imposé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, et en l'absence de disposition contraire, il résulte des textes que la personne publique responsable n'est formellement tenue à aucune obligation explicite visant à apporter une réponse écrite à l'avis formulé par l'autorité environnementale dans le cadre d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

Par conséquent, l'avis émis par l'autorité environnementale constitue un avis simple consultatif et non conclusif, qui vise à éclairer le public sur la manière dont la personne publique responsable a pris en compte les enjeux environnementaux dans le projet de SCoT et s'apparente donc à une aide à la décision finale.

Cette considération a été clairement rappelée dans l'avis rendu le 10 octobre 2024 par la MRAe dans les termes suivants : « Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme) ».

Dans la perspective de l'approbation du SCoT, il revient ainsi au PETR de porter une appréciation aux recommandations formulées par l'autorité environnementale, dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

II. Appréciation du PETR sur l'avis de la MRAe

A . Synthèse de l'avis de la MRAe

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae estime que les objectifs du SCoTAN sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement et qu'ils offrent beaucoup de latitude aux communes sans possibilité de contrôle et de limitation des excès. De plus, en l'absence de justification des besoins, la consommation d'espaces associée à leur artificialisation programmée pourrait être excessive. »

- **Appréciation du PETR**

L'Alsace du Nord est une terre industrielle de longue date, et constitue toujours un territoire moteur en matière de développement et d'innovation industrielle (industrie du futur, « 4.0 ») à l'échelle bas-rhinoise et régionale. Sur le périmètre de la Communauté d'agglomération de Haguenau, plus d'un quart des emplois se trouve dans le secteur de l'industrie, avec un nombre particulièrement important de groupes internationaux (Schaeffler, SEW Usocome, Siemens, Mars, Trumpf, Hager, GLI Industrie, Duravit, 3M, ARPA, Bühler, Lemaître Sécurité).

Le projet stratégique du SCoT exprime la volonté des élus de poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises, dont certaines sont d'ores et déjà connues, et répond à un besoin avéré en foncier. L'accompagnement de cette dynamique à moyen/long terme impose la mise en œuvre d'une politique foncière adaptée permettant de répondre aux besoins, notamment ceux relevant du secteur de l'industrie. Par exemple, l'ensemble des terrains de la Plateforme Départementale de la région de Brumath (sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim) sont à ce jour commercialisés. Ce développement économique se poursuivra dans une logique de synergie et de cohérence avec les entreprises présentes et la main d'œuvre qualifiée.

Toutefois, l'ensemble des mesures environnementales inscrites dans le DOO ainsi que la réduction de la consommation d'ENAF et la préservation de la qualité des sols, en application stricte de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience », permettent de garantir un juste équilibre entre développement et préservation. En ce sens, le DOO insiste sur la nécessité d'inscrire le développement en priorité dans le renouvellement urbain et la réutilisation ou la mutation du bâti existant. De plus, le développement économique est porté par un nombre restreint de communes des niveaux supérieurs de l'armature urbaine et limite ainsi la consommation d'ENAF à l'échelle de la plupart des communes.

- **Extrait de l'avis**

Sur la justification du projet et sa territorialisation, l'Ae recommande de :

1. « présenter le bilan d'application du précédent SCoT ainsi que la manière dont le SCoT révisé intègre les conclusions de ce bilan ;
2. préciser comment le SCoTAN est compatible/prend en compte avec les documents qui lui sont supérieurs et justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET ;
3. présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et justifier que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental après déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
4. justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois...) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle ;
5. imposer aux communes, concernées par un taux de vacance important, de fixer des objectifs de réduction de la vacance des logements ;
6. justifier les enveloppes foncières définies pour les activités économiques ainsi que les équipements et préciser les règles de répartition de ces enveloppes. »

- **Appréciation du PETR**

1. Le bilan des 6 ans du SCoT approuvé le 17 décembre 2015 a été réalisé en cours de révision (2015-2021), et a alimenté le diagnostic du SCoT en projet. Ses conclusions ont été partagées avec l'ensemble des personnes publiques associées à la révision. L'extension du périmètre du SCoT au sud du territoire, par l'intégration de la Communautés de communes de la Basse-Zorn et de l'ancienne Région de Brumath par la création de la Communauté d'agglomération de Haguenau (plus de 30 000 habitants) a nécessité de réétudier le projet d'aménagement. De plus, le bilan a pu mettre en exergue des dynamiques différenciées, tant sur le plan démographique qu'économique, entre la partie sud du territoire, plus urbaine, et la partie nord. Ces différences ont été prises en compte pour élaborer le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs (densités en logements, objectifs de production de logements, objectifs fonciers, etc.).
2. Le SCoT a pris en compte les documents qui lui sont supérieurs. Par ailleurs, les démarches de révision du SCoT et d'élaboration du PCAET ont été engagées de manière conjointe, se nourrissant mutuellement, avec pour objectif initial une validation simultanée. Cependant, en raison du report de l'arrêt du SCoT, lié aux conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience », il a été décidé de dissocier les deux processus afin de ne pas retarder la mise en œuvre du PCAET. Depuis 2022, ce dernier est en phase opérationnelle.
3. L'ensemble des choix a été fait à la lumière de la préservation des milieux et en limitant la consommation foncière. Pour chaque thématique, un arbitrage a été effectué afin de trouver le meilleur compromis entre les besoins, la limitation de la consommation d'ENAF et la préservation des sols.
4. Les critères appliqués pour justifier les objectifs chiffrés de logements et de consommation d'espaces ont été explicités dans les explications des choix du PAS, du DOO, du foncier, ainsi que dans le diagnostic (OTELO, outil du CEREMA pour estimer les besoins en logements).
5. A l'échelle de l'Alsace du Nord, le taux de vacance n'est pas alarmant et se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire. De plus, le SCoT ne peut pas directement agir sur la vacance. Néanmoins, la volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, c'est pourquoi ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements. Ainsi, ont été appliqués des objectifs de production de logements moindres, à population égale, à certains EPCI du nord du territoire, présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT.
6. La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du PETR, énoncée dans le Projet d'aménagement stratégique, de privilégier le développement de l'habitat, des activités commerciales et tertiaires dans le tissu existant et, si possible, sans nouvelle consommation d'ENAF, par réutilisation d'espaces d'ores et déjà artificialisés et imperméabilisés, pour permettre aux territoires de répondre aux besoins en fonciers découlant de la spécificité industrielle du développement économique de l'Alsace du Nord. Les projets recensés à l'échelle des intercommunalités (connus mais parfois non communicables) ont justifié les enveloppes foncières définies pour les activités économiques (voir justification des choix).

- **Extrait de l'avis**

Sur la prise en compte des enjeux environnementaux et du changement climatique, l'Ae recommande de :

1. identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
2. renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques et être plus prescriptifs concernant la déclinaison des objectifs de préservation au sein des documents d'urbanisme qu'il couvre ;
3. cartographier les milieux agricoles faisant l'objet de dispositions spécifiques, prévoir un principe général de préservation de ces milieux (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) et préciser des objectifs opérationnels de protection, notamment pour adapter le territoire au changement climatique ;

4. prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tous types ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme ;
5. prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites ;
6. préciser les mesures prises concernant la préservation des milieux identifiés au sein de ZNIEFF de type 1 ou qui sont gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace ;
7. préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser ;
8. préciser les conditions d'implantation des énergies renouvelables, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les modalités de décompte de ces projets en cas de consommation d'espaces/artificialisation ;
9. établir un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique et compléter le DOO avec des dispositions pour réduire cette vulnérabilité et par l'intégration, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte ;
10. éviter l'urbanisation des éléments traditionnels du paysage (vergers, prairies) par une identification et des règles assurant leur préservation au sein des documents locaux d'urbanisme ; »

- **Appréciation du PETR**

Voir les avis détaillés et les réponses.

1. La carte de la trame verte et bleue (TVB), incluant les continuités écologiques, sera intégrée au DOO après enquête publique. Cette évolution permettra de répondre aux sollicitations de certaines des PPA.
2. Les orientations seront déclinées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et les projets d'urbanisme opérationnels en la complétant par les enjeux écologique locaux (voir partie du DOO : « Protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »).
3. Les orientations générales de préservation incluent tous les milieux. Les milieux agricoles sont intégrés à la trame verte et bleue. Le DOO comporte des orientations visant à préserver les activités et les espaces agricoles.
4. L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».
5. A son échelle, le SCoT prévoit l'ensemble des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation qui permettent de préserver les atteintes directes et indirectes aux habitats et espèces relevant des sites NATURA 2000 identifiés. Les mesures seront prises à l'échelle des projets correspondants. L'écriture du DOO pourra préciser les orientations qui s'imposeront aux documents de rang inférieur.
6. Le SCoT pourra évoluer en fonction des réflexions en cours sur la trame verte et bleue régionale dans le cadre de la modification du SRADDET.
7. Déjà pris en compte dans le DOO, les périmètres des aires d'alimentation des captages d'eau potable ne sont pas tous définis et relèvent essentiellement du domaine agricole. Leur délimitation nécessite une coopération étroite entre les acteurs concernés.
8. Outre le photovoltaïque et la géothermie, les autres énergies renouvelables n'ont pas fait l'objet d'orientation spécifique. Néanmoins comme tout projet ils respecteront les principes ERC. À noter que la consommation d'espace est appréhendée au cas par cas selon le type d'énergie (agrivoltaïsme respectant le décret ne sera pas considéré comme de la consommation d'espace, en revanche, les forages liés à la géothermie seront considérés comme consommation).

9. Le diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique a été réalisé dans le cadre du PCAET élaboré simultanément au SCoT. C'est pourquoi des orientations spécifiques d'adaptation au changement climatique sont intégrées au DOO (inondation, coulées d'eaux boueuses, îlot de chaleur...).
10. Concernant la préservation des espaces de pré-verger, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein des réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts).

- **Extrait de l'avis**

Sur les risques et les nuisances, l'Ae recommande de :

1. «conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées générées ;
2. prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer ou sols pollués ;
3. prévoir des objectifs relatifs à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement des cavités ainsi que de retrait et gonflement des argiles ;
4. compléter le DOO par un éloignement obligatoire des zones d'habitat par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques ainsi que l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions. »

- **Appréciation du PETR**

Voir les avis détaillés et les réponses.

1. En compatibilité avec le SDAGE, le DOO intègre dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique les politiques d'urbanisme qui devront assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et épurer les eaux usées, ainsi que la prise en compte de la ressource en eau potable.
2. Le SCoT prévoit déjà des orientations spécifiques privilégiant l'infiltration (§ 1.5. Maitriser l'imperméabilisation des sols) : à la parcelle, la déconnexion en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, vulnérabilité...). Un part des surfaces seront non imperméabilisées avec la définition d'un coefficient de biotope ou éco-aménageable.
3. Le SCoT étendra à l'ensemble des cavités les dispositions relatives aux cavités minières. Aussi, les PLU devront-ils déterminer les secteurs les plus exposés sur lesquels l'urbanisation devra être évitée.
4. Le DOO prévoit déjà que : « Les collectivités locales et les documents locaux d'urbanisme sont invités à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air. Les choix de localisation des nouveaux sites d'activités intègrent les préoccupations de qualité de l'air en recherchant la proximité des dessertes en transport collectif (ou les facteurs favorables à leur mise en place) ».

B. Avis détaillé

1. Contexte et présentation générale du projet

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de présenter le bilan d'application du précédent SCoT ainsi que la manière dont le SCoT révisé intègre les conclusions du bilan. »

- **Appréciation du PETR**

Le bilan des 6 ans du SCoT approuvé le 17 décembre 2015 a été réalisé en cours de révision (2015-2021), et a alimenté le diagnostic du SCoT en projet. Ses conclusions ont été partagées avec l'ensemble des personnes publiques associées à la révision. L'extension du périmètre du SCoT au sud du territoire, par l'intégration de la Communauté de communes de la Basse-Zorn et de l'ancienne Région de Brumath par la création de la Communauté d'agglomération de Haguenau (plus de 30 000 habitants) a nécessité de réétudier le projet d'aménagement. En outre, le bilan a pu mettre en exergue des dynamiques différenciées, tant sur le plan démographique qu'économique, entre la partie sud du territoire, plus urbaine, et la partie nord. Ces différences ont été prises en compte pour élaborer le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs (densités en logements, objectifs de production de logements, objectifs fonciers, etc.). Elles sont explicitées dans la justification des choix du SCoT arrêté.

- **Extrait de l'avis**

« En préambule, l'Ae estime que les objectifs du SCoTAN sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement et qu'ils offrent beaucoup de latitude aux communes. De plus en l'absence de justification des besoins, la consommation d'espaces/artificialisation programmée apparaît excessive (voir partie 4.1 ci-après). »

- **Appréciation du PETR**

L'Alsace du Nord est une terre industrielle de longue date, et constitue toujours un territoire moteur en matière de développement et d'innovation industrielle (industrie du futur, « 4.0 ») à l'échelle bas-rhinoise et régionale.

Sur le périmètre de la Communauté d'agglomération de Haguenau, plus d'un quart des emplois se trouve dans le secteur de l'industrie, avec un nombre particulièrement important de groupes internationaux (Schaeffler, SEW Usocom, Siemens, Mars, Trumpf, Hager, GLI Industrie, Duravit, 3M, ARPA, Bühler, Lemaître Sécurité).

Le projet stratégique du SCoT exprime la volonté des élus de poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises, dont certaines sont d'ores et déjà connues, et répond à un besoin avéré en foncier. L'accompagnement de cette dynamique à moyen/long terme impose la mise en œuvre d'une politique foncière adaptée permettant de répondre aux besoins, notamment ceux relevant du secteur de l'industrie. Par exemple, l'ensemble des terrains de la Plateforme Départementale de la région de Brumath (sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim) sont à ce jour commercialisés. Ce développement économique se poursuivra dans une logique de synergie et de cohérence avec les entreprises présentes et la main d'œuvre qualifiée.

Toutefois, l'ensemble des mesures environnementales inscrites dans le DOO ainsi que la réduction de la consommation d'ENAF et la préservation de la qualité des sols, en application stricte de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience », permettent de garantir un juste équilibre entre développement et préservation. En ce sens, le DOO insiste sur la nécessité d'inscrire le développement en priorité dans le renouvellement urbain et la réutilisation ou la mutation du bâti existant. De plus, le développement économique est porté par un nombre restreint de communes des niveaux supérieurs de l'armature urbaine et limite ainsi la consommation d'ENAF à l'échelle de la plupart des communes.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

- **Extrait de l'avis**

Articulation avec les documents de planification de rang supérieur : « L'Ae recommande de rectifier le paragraphe sur la compatibilité/prise en compte du SCoTAN avec les documents supérieurs en indiquant le bon rapport de compatibilité/prise en compte (article L.131-1 du code de l'urbanisme) et en précisant comment le SCoTAN est compatible ou prend en compte ces documents. »

- **Appréciation du PETR**

Le paragraphe sur la compatibilité/prise en compte du SCoTAN avec les documents supérieurs sera rectifié, conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

- **Extrait de l'avis**

Prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins : « L'Ae s'est interrogée sur la bonne application de l'article L.122-8 du code de l'environnement concernant la concertation transfrontalière s'agissant d'un important document de planification. Elle recommande que ce point soit précisé dans le dossier. »

- **Appréciation du PETR**

La révision du SCoT de l'Alsace du Nord a fait l'objet d'une concertation transfrontalière, à travers notamment l'Eurodistrict PAMINA, groupement européen de coopération territoriale et l'élaboration en cours du projet de territoire du Rhin Supérieur. En outre, le projet de SCoT arrêté a été transmis aux autorités françaises et allemandes en application de l'article L. 122-8 du code de l'environnement. De plus, plus d'une dizaine de collectivités allemandes ont été consultées officiellement.

- **Extrait de l'avis**

Articulation avec les SCoT voisins : « L'Ae recommande au PETR d'expliquer l'articulation du SCoTAN avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...). »

- **Appréciation du PETR**

Les 4 SCoT voisins ont été associés tout au long de la procédure de la révision, et ont permis d'assurer une bonne articulation entre les stratégies de développement mais aussi, les objectifs de préservation. Du diagnostic, à la stratégie et aux objectifs, la cohérence des différentes échelles (supra et infra SCoT) a été recherchée et a orienté les choix d'aménagement du territoire de l'Alsace du Nord.

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de clarifier le diagnostic et l'état initial de l'environnement notamment en présentant des cartographies compréhensibles ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en le rendant plus accessible pour la compréhension du public. »

- **Appréciation du PETR**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement reprennent l'ensemble des thématiques demandées au L. 122-1 et L. 141-15 du Code de l'Urbanisme, notamment en matière de développement économique, d'aménagement

de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ainsi que l'état initial de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

La carte de la trame verte et bleue (TVB) sera ajoutée directement dans le DOO. Outre les cartographies déjà présentes dans le diagnostic, des cartes spécifiques, nécessaires à la bonne compréhension des orientations du SCoTAN, seront réalisées en phase de mise en œuvre, en fonction des besoins.

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande au PETR de l'Alsace du Nord de :

- présenter les différents scénarios alternatifs envisagés ;
- justifier le scénario finalement retenu par la révision à partir d'une comparaison avec les autres scénarios envisagés (scénarios alternatifs et scénario au fil de l'eau), après une analyse multi-critères et application de la démarche « éviter, réduire, compenser » afin de démontrer qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental. »

- **Appréciation du PETR**

L'ensemble des choix a été fait à la lumière de la préservation des milieux et en limitant la consommation foncière. Pour chaque thématique, un arbitrage a été effectué afin de trouver le meilleur compromis entre les besoins, la limitation de la consommation d'ENAF et la préservation des sols.

La prise en compte de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience, complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et par trois décrets d'application parus le 27 novembre 2023 a conduit les élus à s'inscrire dans un projet stratégique prenant clairement en compte une forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols, eu égard à ce qu'aurait pu être un scénario au fil de l'eau. Le scénario retenu s'inscrit pleinement dans une volonté d'économie du foncier, de limitation de l'étalement urbain et de préservation des milieux.

Par ailleurs, les scénarios au fil de l'eau des projections Omphale produits par l'INSEE ont montré que l'évolution démographique réelle est d'ores et déjà supérieure aux projections les plus hautes proposées par l'INSEE. La prise en compte de cette situation a conduit à retenir, parmi d'autres paramètres, le scénario haut du modèle Omphale de l'INSEE pour déterminer les besoins en logements affichés dans le SCoT.

Les projets économiques ont quant à eux été calibrés en fonction de projets connus en privilégiant le recyclage du foncier d'ores et déjà urbanisé. Néanmoins, des besoins de consommation nouvelle ont principalement été repérés dans les zones urbaines, sur des terrains majoritairement en continuité des zones d'activités industrielles d'ores et déjà existantes.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

- **Extrait de l'avis**

Consommation d'espaces et préservation des sols : « L'Ae recommande de préciser la ventilation, entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques et d'équipements, de la consommation foncière entre activités et équipements pour les 2 premières périodes (2020-2031, et 2031-2040) et de prévoir la ventilation de la dernière période (2041-2050) lors de la prochaine révision du SCoT. »

- **Appréciation du PETR**

Les objectifs fonciers globaux inscrits dans l’Axe 4 du SCoT permettent de tendre vers l’objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050 dans le respect de l’armature urbaine, colonne vertébrale de l’organisation du territoire et du déploiement des politiques publiques. La trajectoire de la consommation foncière est présentée sous forme d’objectif par EPCI. Le document d’explication des choix fonciers assure la description de la répartition prévisionnelle de la consommation selon l’usage de l’espace en fonction des besoins avec une ventilation entre EPCI.

En outre, le choix a été fait de préciser la répartition par type d’usage à l’échelle de l’Alsace du Nord, plutôt que de détailler cette répartition au sein de chaque EPCI. En effet, la consommation foncière destinée aux activités, aux équipements varie d’un EPCI à l’autre en raison de vocations économiques, touristiques... plus ou moins marquées selon les territoires.

Pour établir la répartition à l’échelle des EPCI, plusieurs facteurs ont été pris en compte, notamment le poids démographique et le nombre d’emplois de chaque territoire, mais aussi les perspectives réalistes de leur développement en matière de logements et d’activités. Ainsi, un bonus a été attribué aux territoires présentant les meilleures opportunités de croissance dans ces domaines.

Les projets de développement économique déjà identifiés ont été intégrés dans la répartition à l’échelle de chaque EPCI, et une vérification a été effectuée afin d’assurer la cohérence entre la répartition foncière et les projets existants.

Enfin, les besoins en infrastructures et équipements ont également été pris en compte dans la répartition par EPCI. Les besoins fonciers liés au contournement de Mertzwiller ont été mutualisés à l’échelle du PETR, car cette infrastructure a un intérêt pour l’ensemble du secteur.

- **Extrait de l’avis**

Habitat : « L’Ae recommande de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois...) ainsi que la consommation d’espaces/artificialisation qui en découle. »

- **Appréciation du PETR**

Les critères appliqués pour justifier les objectifs chiffrés de logements et de consommation d’espaces ont été explicités dans les explications des choix du PAS, du DOO et dans le diagnostic. L’outil OTELO développé par le CEREMA a été mobilisé pour estimer les besoins en logements. Toutefois, sa dépendance au modèle Omphale dont les projections (produits par l’INSEE sur la base du recensement de millésime 2018), même les plus hautes, sous-estiment l’évolution démographique réelle d’ores et déjà observées par l’INSEE pour les recensements des millésimes les plus récents 2021. Aussi, a-t-il fallu réajuster les résultats des modèles pour mieux prendre en compte la réalité observée.

- **Extrait de l’avis**

Logements vacants : « L’Ae recommande d’imposer aux communes concernées par un taux de vacance important de fixer des objectifs de réduction de la vacance et de justifier le cas échéant l’impossibilité de mobiliser les logements vacants avant d’ouvrir à l’urbanisation de nouveaux secteurs.

Pour mobiliser les logements vacants, l’Ae signale les outils suivants à destination notamment des EPCI :

- le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l’association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
- l’outil mis en place par l’État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d’intervention pour les services des collectivités ;
- l’intérêt de porter la démarche a minima à l’échelle intercommunale. »

- **Appréciation du PETR**

A l'échelle de l'Alsace du Nord, le taux de vacance n'est pas alarmant et se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire. De plus, le SCoT ne peut pas directement agir sur la vacance. Néanmoins, la volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, c'est pourquoi ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements. Ainsi, ont été appliqués des objectifs de production de logements moindres, à population égale, à certains EPCI du nord du territoire, présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT.

- **Extrait de l'avis**

Zones d'activités : « L'Ae recommande de :

- justifier les enveloppes foncières définies pour les activités économiques ;
- préciser les règles de répartition de ces enveloppes entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques. »

« L'Ae recommande de préciser si les enveloppes foncières définies pour les activités économiques incluent les 175 ha de projets de ZAE en cours ou si ces superficies sont comptabilisées dans les calculs de consommation d'ENAF de la période 2011-2020. »

« L'Ae recommande de flécher les ZAE existantes à densifier ou à développer en priorité car desservies par des transports en commun d'un niveau de service performant, et de fixer un taux d'occupation minimum avant de permettre une extension. »

- **Appréciation du PETR**

La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du PETR, énoncée dans le Projet d'aménagement stratégique, de privilégier le développement de l'habitat, des activités commerciales et tertiaires dans le tissu existant et, si possible, sans nouvelle consommation d'ENAF, par réutilisation d'espaces d'ores et déjà artificialisés et imperméabilisés, pour permettre aux territoires de répondre aux besoins en fonciers découlant de la spécificité industrielle du développement économique de l'Alsace du Nord. Les projets recensés à l'échelle des intercommunalités (connus mais parfois non communicables) ont justifié les enveloppes foncières définies pour les activités économiques (voir justification des choix).

Le PETR a choisi de ne pas fixer de taux d'occupation minimum avant de permettre une extension, car, en matière économique, une entreprise nécessite un environnement propice à son activité (proximité des sous-traitants, gestion des nuisances, accessibilité, distances aux zones résidentielles). Imposer un tel taux pourrait nuire à la flexibilité nécessaire à la bonne implantation des entreprises.

Le DOO précise que, pour la localisation des zones d'activités, l'objectif principal est d'assurer une cohérence avec le niveau d'armature urbaine, en privilégiant les trois premiers niveaux pour le développement des ZA. Par ailleurs, un bon niveau d'accessibilité, ainsi que la desserte en transport collectif, doivent constituer des critères essentiels pour l'implantation des projets de ZA.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière est une condition inscrite dans le SCoT.

- **Extrait de l'avis**

Exploitation des ressources naturelles : « L'Ae recommande de tenir compte de l'avant-projet du Schéma Régional des carrières (SRC). »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO répond déjà en partie à l'avant-projet du Schéma Régional des Carrières (limitation de l'ouverture des carrières aux extensions des sites existants), des ajustements seront effectués pour l'approbation en fonction de l'avancement de la procédure du SRC.

- **Extrait de l'avis**

Équipements et services : « L'Ae recommande de :

- justifier les enveloppes foncières définies pour les équipements ;
- préciser les règles de répartition des enveloppes foncières définies (équipements et équipements mutualisés à l'échelle ScoT), notamment entre EPCI. »

- **Appréciation du PETR**

Le document d'explication des choix fonciers assure la description de la répartition prévisionnelle de la consommation selon l'usage de l'espace en fonction des besoins avec une ventilation entre EPCI.

Après avoir recensé les besoins en équipements à court et moyen terme (périscolaire, extension de déchetterie, extension de STEP, etc.) et en tenant compte du scénario démographique retenu, les besoins fonciers pour les équipements restent dans les proportions observées au cours des dix dernières années. Toutefois, une réduction de 50 % a été appliquée pour les équipements et infrastructures, afin de répondre à l'objectif de remobilisation et de recyclage du foncier.

Les équipements mutualisés concernent des infrastructures d'échelle supra-EPCI, dont les projets connus à ce jour incluent la déviation de Mertzwiller et les forages géothermiques. Leur portée dépasse celle d'un seul EPCI, apportant des services à l'échelle du PETR, voire au-delà.

- **Extrait de l'avis**

Tourisme : « L'Ae recommande de définir ce qui est entendu par zones d'activités touristiques localisées en continuité urbaine des autres équipements qui pourront s'implanter partout sur le territoire du SCoTAN. »

« L'Ae recommande de préciser dans le DOO les règles de décompte de la consommation d'espaces/artificialisation concernant les projets touristiques. »

- **Appréciation du PETR**

Cette notion pourra être ajoutée au lexique du DOO.

Les zones d'activités touristiques peuvent inclure le développement du tourisme thermal et de bien-être, ainsi que des espaces par exemple dédiés aux loisirs, au tourisme rural, culturel, naturel ou à l'écotourisme.

Les zones d'activités touristiques sont comprises dans le décompte de la consommation d'espaces au titre du développement économique.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

- **Extrait de l'avis**

Les milieux naturels et forestiers / sites Natura 2000 : « Le dossier conclut que le projet du SCoTAN n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 à court/moyen termes.

L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où des projets sont indiqués comme ayant un impact environnemental sans présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser ». De plus, les objectifs de préservation des continuités écologiques ne sont pas assez précis pour conclure effectivement à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 (voir paragraphe ci-après sur la trame verte et bleue).

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des

conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

L'Ae recommande de :

- justifier l'absence de solutions alternatives et l'intérêt SCoT des 3 projets identifiés et autorisés par le SCoTAN pouvant affecter les sites Natura 2000 ;
- prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites. »

- **Appréciation du PETR**

A son échelle, le SCoT prévoit l'ensemble des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation qui permet de préserver les atteintes directes et indirectes aux habitats et espèces relevant des sites NATURA 2000 identifiés. Il est entendu que certains projets feront l'objet à leur échelle d'une évaluation dédiée pour ne pas porter atteinte à la conservation de ces habitats et espèces conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement (Présentation, exposé de incidences temporaires et permanentes, mesures prises pour éviter et réduire les effets dommageables. Si des effets dommageables subsistent, des compensations seront à prévoir. La définition des projets étant insuffisante au niveau de la planification, le caractère de notabilité des incidences ne peut être retenu au niveau de la présente évaluation qui renvoie aux études ultérieures. Les mesures seront prises à l'échelle des projets correspondants.

L'écriture du DOO pourra préciser les orientations qui s'imposeront aux documents de rang inférieur.

- **Extrait de l'avis**

Les zones humides : « L'Ae rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tout type ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT identifie pleinement l'intérêt des zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. En effet, il est déjà précisé dans l'État Initial de l'Environnement que ces zones humides présentent une très grande diversité en matière de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats). Ces milieux participent à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques en leur apportant une aide précieuse notamment en matière d'autoépuration. Ils sont également un excellent moyen de prévenir les inondations en jouant un rôle tampon ou en apportant un soutien en période d'étiage, le tout en étant très économiques. Si les zones humides remarquables présentent une biodiversité souvent exceptionnelle, les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. De la même manière, l'Etat initial de l'Environnement précise déjà que les zones humides participent à la trame verte et bleue en tant que réservoir mais aussi dans le fonctionnement des continuités écologiques.

De la même manière, la justification du DOO précise en p.40 que le SCoT s'est aussi attaché à la préservation des zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquable ou ordinaire. Les zones humides sont à préserver en raison du contexte de destruction importante de ces milieux et des enjeux multiples qui leur sont liés : la biodiversité, la qualité des eaux, le régime des eaux, le rôle social en termes d'activités de loisirs (chasse, pêche, promenade), de sensibilisation et initiation à l'environnement et au patrimoine.

De façon générale, les choix d'urbanisme et d'aménagement veillent à s'écarter autant que possible de ces secteurs humides ordinaires, définis par les documents locaux, quand ceux-ci présentent un intérêt en termes de présence d'une biodiversité fonctionnelle pérenne, en application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Il s'agira successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement,
- à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences,
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences donné par les SDAGE Rhin et Meuse.

La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.

La règle n°9 du SRADDET opposable indique en effet dans sa version intégrale : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ». Cette règle renvoie directement au SDAGE.

Le SDAGE précise des dispositions distinctes suivant la catégorie de zones humides :

- Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : « **Dans les zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »
- Disposition T3 – O7.4.5 – D2 (modifiée) : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à **préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires**, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. »

Ainsi le DOO du SCOTAN prévoit bien des orientations reprenant ces échelles de préservation :

- Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire, sont prises en compte (axe I, 2.1.3.). Les zones humides font l'objet d'une préservation à deux échelles :
 - En tant que réservoir de biodiversité, les zones humides remarquables sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités (axe I, 2.1.1.) Celles présentant un enjeu écologique sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblai ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces (hormis projets d'intérêt général sans alternative possible). (axe I, 2.1.3.)
 - Les autres zones humides (c'est-à-dire les zones humides ordinaires) seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets et privilégier l'évitement (séquence « éviter-réduire-compenser ». Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation-atténuation-

compensation » (axe I, 2.1.3.). Cette orientation est compatible avec le SDAGE dans la mesure où les zones humides ordinaires sont ainsi protégées pour préserver leurs fonctionnalités et que des limites sont fixées pour limiter les dégradations.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE, ce n'est pas le SCoT qui a défini des dérogations mais bien le SDAGE qui demande de vérifier sur place à l'échelle locale (disposition T3 - O7.3 - D1) : Réalisation des inventaires en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides et délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées avec validation par un comité de pilotage des acteurs concernés.

L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

La référence au SDAGE 2009-2015 en p.29 du DOO pourrait être supprimée.

Les mots « du point de vue écologique » pourraient être supprimés en p.29 pour généraliser la protection.

Les mots « ayant essentiellement un rôle hydraulique » pourraient être supprimés en p.31 pour généraliser la protection.

- **Extrait de l'avis**

Les ZNIEFF : « L'Ae recommande de préciser les mesures prises concernant la préservation des milieux identifiés au sein de ZNIEFF de type 1 ou qui sont gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace. »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO définit la trame verte et bleue à son échelle. Des ajustements pourront être effectués pour l'approbation en fonction de l'avancement de la procédure d'évolution de la trame verte et bleue du SRADDET qui pourrait intégrer certains de ces espaces.

- **Extrait de l'avis**

La trame verte et bleue : « L'Ae recommande de :

- identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques notamment concernant les zones à dominantes humides, les prairies et les éléments boisés isolés (haies, bosquets...);
- être davantage prescriptif quant à la déclinaison des objectifs de préservation des continuités écologiques au sein des documents locaux d'urbanisme qu'il couvre. »

- **Appréciation du PETR**

Effectivement la cartographie pourra avantageusement être intégrée au DOO.

Concernant la préservation des espaces de pré-verger, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein des réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts).

Concernant la préservation des espaces de nature ordinaire, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein de la nature ordinaire).

Concernant les éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique notamment sur les continuités, le DOO présente déjà des objectifs de préservation pour en assurer le maintien (au sein des corridors écologiques).

Néanmoins, il pourra être précisé comme dans les autres paragraphes ce que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer.

- **Extrait de l'avis**

Les milieux agricoles : « L'Ae recommande de cartographier les milieux agricoles faisant l'objet de dispositions spécifiques et de prévoir un principe général de préservation de ces milieux (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) et de préciser les objectifs associés pour qu'ils soient opérationnels, notamment pour contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique. »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO prévoit déjà la prise en compte des besoins liés aux espaces de ventes et de transformation des produits agricoles dans un souci de développement de circuits courts et d'une agriculture de proximité.

Une disposition générale prévoit la préservation des activités et des espaces agricoles (Chapitre D) en distinguant des orientations spécifiques à chaque secteur : élevage, maraichage, fruitière, viticole mais aussi plus globalement en périphérie des zones habitées.

De manière générale, les choix de localisation des extensions urbaines devront être justifiés au regard, entre autres, des impacts sur l'activité agricole. Afin de garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation, d'évolution et de développement de leurs structures satisfaisantes, les documents locaux d'urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs au sein desquels les constructions agricoles sont autorisées, au regard de critères de fonctionnement, de préservation des paysages et de l'environnement, dans un souci de sobriété foncière. A noter que la mesure de préservation des pré-vergers favorise l'adaptation au changement climatique tout comme les mesures générales applicables comme la prise en compte des coulées d'eau boueuse.

4.3. La gestion de la ressource en eau

- **Extrait de l'avis**

Ressource en eau potable : « L'Ae recommande de préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser. »

- **Appréciation du PETR**

Les Aires d'Alimentation de captages désignent la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses nitrates et pesticides). Ils concernent donc en très large majorité les pollutions agricoles telles que désignées dans le livre blanc de l'OFB sur les aires de captage définis comme prioritaires. Définis par l'autorité préfectorale, des programmes d'actions sont mis en œuvre en lien avec les usages agricoles. Même si le SCoT ne peut règlementer l'usage, le DOO prévoit dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique et la préservation de la ressource que le SCoTAN reconnaît les périmètres de protection de captage d'eau potable et les aires d'alimentation des captages comme des secteurs de ressources naturelles à préserver. En §3, le DOO précise que : « Concernant le risque de pollution de la ressource eau, les collectivités locales doivent mettre en œuvre au sein de leurs documents d'urbanisme locaux ou de leurs politiques locales toutes les mesures protégeant ou contribuant à protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles. Elles doivent contribuer à prévenir les pollutions diffuses et protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques. »

A noter que le territoire est très actif sur le sujet en lien avec le SDEA, l'État et la Chambre d'agriculture.

Pour ce qui relève de la ressource en eau, le DOO prévoit déjà en §2 : « Les documents d'urbanisme locaux doivent adapter le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités des infrastructures existantes d'alimentation en eau potable ». De la même manière, il intègre dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique les politiques d'urbanisme assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

- **Extrait de l'avis**

Assainissement : « L'Ae recommande de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées générées. »

- **Appréciation du PETR**

En compatibilité avec le SDAGE, le DOO intègre dans les orientations relatives à l'adaptation au changement climatique les politiques d'urbanisme qui devront assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et épurer les eaux usées

- **Extrait de l'avis**

Gestion des eaux pluviales : « L'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales en précisant les précautions nécessaires si risque de pollution, et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser...) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT prévoit déjà des orientations spécifiques privilégiant l'infiltration (§ 1.5. Maitriser l'imperméabilisation des sols) : à la parcelle, déconnexion en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, vulnérabilité...). Une part des surfaces sera non imperméabilisée avec la définition d'un coefficient de biotope ou éco-aménageable.

- **Extrait de l'avis**

Gestion des eaux pluviales : « L'Ae recommande de préciser que la réutilisation des eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) reste interdite et peut s'envisager à la suite d'une autorisation pour l'arrosage des espaces verts et l'évacuation des excréta. »

- **Appréciation du PETR**

En raison des évolutions techniques et réglementaires sur le sujet suite au plan EAU pour une gestion résiliente et concertée de l'eau et la valorisation des eaux non conventionnelles (notamment Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ou encore l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique), le SCoT ne précisera pas ces éléments. En revanche, le SCoT encourage les réutilisations des eaux pluviales et des eaux usées traitées dans un but de réduction des prélèvements d'eau.

4.4. Les risques et nuisances

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de mettre à jour le diagnostic sur les supports d'information lié au risque d'inondation par submersion. »

- **Appréciation du PETR**

Le diagnostic pourra être mis à jour pour tenir compte de ces évolutions. Le DOO pourra être mis à jour pour intégrer les dispositions du nouveau Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI).

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de prévoir dans le DOO des objectifs relatifs à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement des cavités. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT étendra à l'ensemble des cavités les dispositions relatives aux cavités minières.

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande que le dossier demande aux documents locaux d'urbanisme d'éviter l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus exposés au risque lié au retrait et gonflement des argiles. »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO renvoie aux PLU la responsabilité de vérifier et d'adapter à la situation locale : les PLU devront déterminer les secteurs les plus exposés sur lesquels l'urbanisation devra être évitée ou les mesures à intégrer pour prendre en compte ce risque par des dispositions constructives spécifiques.

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT comprend d'ores et déjà des orientations à son échelle « 3. Circonscrire les pollutions des sols. Le risque de pollution des sols doit être identifié et pris en compte dans les projets d'aménagement de friches industrielles et de sites dont les sols seraient potentiellement porteurs de ce risque (abords de sites industriels ou d'anciennes zones de stockage par exemple, etc.). Dans le cas d'un réaménagement engendrant le changement d'usage d'un site faisant l'objet d'une pollution avérée ou potentielle, les documents locaux d'urbanisme prennent en compte ce risque, en apportant des éléments démontrant que l'urbanisation du site est possible malgré la pollution ».

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande que le DOO fixe des objectifs de prise en compte du risque lié aux canalisations souterraines de gaz et aux pipelines au sein des documents locaux d'urbanisme. »

- **Appréciation du PETR**

Les risques liés aux canalisations souterraines de gaz et de pipelines sont intégrées aux documents d'urbanisme sous la forme de servitudes d'utilité publique qui s'appliquent conformément aux articles L. 151-43 et les articles R. 151-51 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le DOO pourra faire un rappel.

4.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET, et le cas échéant, de présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du DOO. »

- **Appréciation du PETR**

Les démarches de révision du SCoT et d'élaboration du PCAET ont été engagées de manière conjointe, se nourrissant mutuellement, avec pour objectif initial une validation simultanée. Cependant, en raison du report de l'arrêt du SCoT, lié aux conséquences de la loi Climat et Résilience, il a été décidé de dissocier les deux processus afin de ne pas retarder la mise en œuvre du PCAET. Depuis 2022, ce dernier est en phase opérationnelle.

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- un éloignement obligatoire des zones d'habitats par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques ;
- l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions. »

- **Appréciation du PETR**

Concernant le premier point, le DOO prévoit déjà en A2 que : « Les collectivités locales et les documents locaux d'urbanisme sont invités à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air. Les choix de localisation des nouveaux sites d'activités intègrent les préoccupations de qualité de l'air en recherchant la proximité des dessertes en transport collectif (ou les facteurs favorables à leur mise en place). Ces choix intègrent aussi la problématique des vents dominants par rapport aux implantations résidentielles et aux centres-villes. »

Concernant le point 2, cette disposition n'a pas été retenue par le territoire mais sans l'écartier à ce stade. Ainsi des dispositions règlementaires pourront être prises à l'échelle des PLU qui définiront les activités potentiellement compatibles.

Il n'a pas été souhaité d'exclure a priori certains établissements dans les zones d'activités. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme notamment le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental.

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de préciser :

- les conditions d'implantation des énergies renouvelables au sens large et non uniquement de la géothermie et du photovoltaïque. De plus, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), l'Ae recommande de compléter le DOO par la nécessaire intégration dans les documents d'urbanisme des principes suivants :
 - éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;
 - si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122- 20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental ;
 - privilégier le solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture, et demander aux EPCI de produire un cadastre solaire de leur territoire et d'équiper les toitures bien exposées de leurs bâtiments publics ;

- les modalités de décompte des projets d'énergies renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Enfin, l'Ae recommande de cartographier les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite. »

- **Appréciation du PETR**

Au même titre que les autres projets, les installations et activités de production d'énergie renouvelable sont soumises au respect du principe d'Éviter/Réduire/Compenser, notamment dans les zones identifiées comme réservoirs de biodiversité, les corridors, les zones humides...

Concernant les autres énergies que photovoltaïques ou géothermiques, il n'a pas été retenu d'orientations particulières à ce stade.

La consommation est appréhendée au cas par cas, selon le type d'énergie (agrivoltisme respectant le décret ne sera pas considéré comme de la consommation d'espace, en revanche, les forages liés à la géothermie seront considérés comme consommation).

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les différentes intercommunalités du SCoTAN avec la production d'une synthèse téléchargeable.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Enfin, l'Ae recommande de compléter le DOO par l'intégration d'une étude de vulnérabilité du territoire au regard du changement climatique, d'un approfondissement des dispositions à prendre au regard de l'analyse de vulnérabilité et, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte. »

- **Appréciation du PETR**

Le territoire du PETR a déjà fait l'objet d'une analyse de la vulnérabilité lors de l'élaboration dans la même temporalité entre le SCoT et le PCAET. Cette analyse de vulnérabilité a été utilisée pour construire le PAS du SCoT et intégrer des orientations spécifiques. Ainsi le DOO prévoit des orientations visant à anticiper et d'adapter au changement climatique, notamment concernant la ressource en eau (C.1), la réduction de la vulnérabilité face au risque naturel (C.2.) et se prémunir contre l'augmentation des vagues de chaleur (C.3).

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande d'éviter l'urbanisation des éléments traditionnels du paysage (vergers, prairies) par leur identification et des règles assurant leur préservation au sein des documents locaux d'urbanisme. »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO prévoit déjà des orientations de préservation des ceinture vertes des vergers et prairies tant du point de vue environnemental en tant qu'unité écologique fonctionnelle (§2.1.1.) que du point de vue paysager traditionnel (§2.2). Par ailleurs, le DOO demande l'identification du patrimoine (édifices, éléments remarquables...).

4.7. Les déchets

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae n'a pas de remarque sur ce point. »

4.8. Les modalités et indicateurs de suivi

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de :

- harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;
- prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;
- ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ainsi que la source de donnée utilisée pour mesurer les indicateurs ;
- préciser la fréquence des ateliers de suivi et de mise en œuvre du SCoT. »

« L'Ae recommande de prévoir des indicateurs de suivi précis des milieux naturels et agricoles et forestiers à préserver afin de mesurer concrètement leur évolution dans le temps. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT prévoit d'ores et déjà des indicateurs de suivi, dont ceux relatifs au suivi précis des milieux naturels, agricoles et forestiers. Certaines périodes cibles sont déjà inscrites au document (comme les périodes décennales sur le foncier). La mise en place d'un dispositif de suivi du SCoT permettra au cours de la première année de mise en œuvre de préciser les indicateurs observés et leur fréquence de mise à jour. Ceux-ci viendront à minima alimenter des bilans périodiques et contribueront à des échanges dans le cadre d'ateliers de suivi et de mise en œuvre. Concernant ces ateliers de suivi et de mise en œuvre, il est déjà précisé que le PETR organise chaque année depuis de nombreuses années des ateliers et réunions pour partager le suivi de la mise en œuvre du document avec des focales sur certains sujets.

4.9. Le résumé non technique

- **Extrait de l'avis**

« L'Ae recommande de compléter le dossier, avant enquête publique, par un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de révision du SCoTAN. »

- **Appréciation du PETR**

Pour préciser le résumé du diagnostic et l'état initial, le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera intégré en tant que pièce complémentaire au dossier d'enquête publique. Ce résumé non technique sera inséré dans les annexes du SCoT, document III.3 « Évaluation des incidences environnementales » au stade de l'approbation.

CHAPITRE II DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

- ***L'essentiel de l'avis : avis favorable assorti de 3 réserves***

A. Avis favorable

Par un courrier en date du 3 octobre 2024, la DDT a émis un avis favorable au projet de SCoT arrêté, assorti de 3 réserves. En effet, le projet de SCoT « répond de manière satisfaisante à la plupart des enjeux soulevés sur le territoire et les documents cadres ». Selon la DDT, « si les grandes orientations sont vertueuses, certaines manquent d'une traduction suffisamment prescriptive vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux. L'avis détaillé des services de l'État relève ainsi, en suivant le plan du document d'orientations et d'objectifs, des pistes d'amélioration pour affirmer davantage certaines dispositions du SCoT ou clarifier son interprétation lors de la rédaction des documents d'urbanisme. »

En outre, l'association des personnes publiques, « constante, fructueuse et de bonne qualité tout au long de la procédure », a été saluée.

B. Les 3 réserves

1. Réserve n°1 : Règle n°25 du SRADDET et du PGRI sur l'imperméabilisation

- **Extrait de l'avis**

« La rédaction des orientations et objectifs nécessite d'être précisée afin de décliner la règle n°25 du SRADDET et les objectifs du PGRI pour introduire un objectif chiffré en matière de compensation et de désimperméabilisation. »

- **Appréciation du PETR**

Le SDAGE (T5A-O5-D6) renvoyant à la règle du SRADDET, précise que les SCoT exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural.

Bien que les modalités précises d'application de la règle n°25 du SRADDET demandent à être explicitées au niveau opérationnel, le SCoT, en compatibilité, intégrera cet objectif quantitatif. Malgré sa complexité d'application, le DOO clarifiera sa compatibilité avec la règle n°25 du SRADDET.

Ainsi le rapport de présentation du SCoT sera complété dans les justifications sur la manière de compenser : priorité à l'infiltration puis instauration d'un programme de dé raccordement des eaux pluviales.

Le DOO pourra être complété dans ses orientations relatives à la maîtrise de l'imperméabilisation en privilégiant l'infiltration, par : « Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain (au sens des unités urbaines de l'INSEE) et 100% en milieu rural (hors de ces unités urbaines définies par l'INSEE). La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée ».

2. Réserve n° 2 : Déclinaison du SDAGE : Préservation des zones humides

• Extrait de l'avis

« L'orientation relative aux zones humides doit être renforcée. Toutes les zones humides, quelles que soient leurs fonctions, hydrauliques, supports de biodiversité ou hydro-géochimiques présentent un enjeu, et méritent d'être préservées. Le DOO doit être plus clair et ferme en interdisant strictement de porter atteinte à ces zones. »

• Appréciation du PETR

Le SCoT identifie pleinement l'intérêt des zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. En effet, il est déjà précisé dans l'État Initial de l'Environnement que ces zones humides présentent une très grande diversité en matière de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats). Ces milieux participent à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques en leur apportant une aide précieuse notamment en matière d'autoépuration. Ils sont également un excellent moyen de prévenir les inondations en jouant un rôle tampon ou en apportant un soutien en période d'étiage, le tout en étant très économiques. Si les zones humides remarquables présentent une biodiversité souvent exceptionnelle, les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. De la même manière, l'Etat initial de l'Environnement précise déjà que les zones humides participent à la trame verte et bleue en tant que réservoir mais aussi dans le fonctionnement des continuités écologiques.

De la même manière, la justification du DOO précise en p.40 que le SCoT s'est aussi attaché à la préservation des zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquable ou ordinaire. Les zones humides sont à préserver en raison du contexte de destruction importante de ces milieux et des enjeux multiples qui leur sont liés : la biodiversité, la qualité des eaux, le régime des eaux, le rôle social en termes d'activités de loisirs (chasse, pêche, promenade), de sensibilisation et initiation à l'environnement et au patrimoine.

De façon générale, les choix d'urbanisme et d'aménagement veillent à s'écarter autant que possible de ces secteurs humides ordinaires, définis par les documents locaux, quand ceux-ci présentent un intérêt en termes de présence d'une biodiversité fonctionnelle pérenne, en application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». Il s'agira successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement,
- à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences,
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences donné par les SDAGE Rhin et Meuse.

La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.

La règle n°9 du SRADDET opposable indique en effet dans sa version intégrale : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ». Cette règle renvoie directement au SDAGE.

Le SDAGE précise des dispositions distinctes suivant la catégorie de zones humides :

- Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : « Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »
- Disposition T3 – O7.4.5 – D2 (modifiée) : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. »

Ainsi le DOO du SCoTAN prévoit bien des orientations reprenant ces échelles de préservation :

- Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire, sont prises en compte (axe I, 2.1.3.). Les zones humides font l'objet d'une préservation à deux échelles :
 - En tant que réservoir de biodiversité, les zones humides remarquables sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités (axe I, 2.1.1.) Celles présentant un enjeu écologique sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblai ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces (hormis projets d'intérêt général sans alternative possible). (axe I, 2.1.3.)
 - Les autres zones humides (c'est-à-dire les zones humides ordinaires) seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets et privilégier l'évitement (séquence « éviter-réduire-compenser ». Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation-atténuation-compensation » (axe I, 2.1.3.). Cette orientation est compatible avec le SDAGE dans la mesure où les zones humides ordinaires sont ainsi protégées pour préserver leurs fonctionnalités et que des limites sont fixées pour limiter les dégradations.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE, ce n'est pas le SCoT qui a défini des dérogations mais bien le SDAGE qui demande de vérifier sur place à l'échelle locale (disposition T3 - O7.3 - D1) : Réalisation des inventaires en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides et délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées avec validation par un comité de pilotage des acteurs concernés.

L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

La référence au SDAGE 2009-2015 en p.29 du DOO pourrait être supprimée.

Les mots « du point de vue écologique » pourraient être supprimés en p.29 pour généraliser la protection.

Les mots « ayant essentiellement un rôle hydraulique » pourraient être supprimés en p.31 pour généraliser la protection.

3. Réserve n°3 : Compatibilité avec le PLH - Mixité sociale

- **Extrait de l'avis**

« Augmenter les taux de logements aidés à produire, pour les communes soumises aux obligations de la loi SRU, en cohérence avec les taux définis au Programme Local de l'Habitat concerné. »

- **Appréciation du PETR**

Dans les communes soumises à la loi SRU, l'objectif de production de logements sociaux sera d'au moins 25%. Le SCoT sera ainsi ajusté à 25% afin de respecter les exigences de l'article 55 de la loi SRU. Toutefois, ces communes devront atteindre les objectifs annuels fixés, soit dans le cadre d'un rattrapage prévu par la loi, soit par des conventions de contrat de mixité sociale. Les objectifs du SCoT ne sont pas en contradiction avec ceux imposés par les contrats de mixité sociale et ne viennent pas réduire les autres engagements en matière de production de logements. Les objectifs annuels de production de logements sociaux dans ces communes sont définis chaque année dans le cadre de l'application de la loi SRU.

Il pourra être précisé dans le DOO que le Programme local de l'habitat (PLH), obligatoire pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau, dont la visée est plus opérationnelle que le SCoT et dont la durée est de six ans, ajustera la part de production de logements sociaux pour prendre en compte les efforts de rattrapage inscrits dans les conventions de contrat de mixité sociale.

- ***L'avis détaillé : les recommandations***

1. Recommandation n°1 : Trajectoire ZAN

- **Extrait de l'avis**

« 1.1 : Traduire le principe de répartition de production de logements, au sein des deux niveaux supérieurs de l'armature, dans les orientations et objectifs. »

- **Appréciation du PETR**

La répartition de la production de logements selon le niveau d'armature urbaine constitue un objectif à part entière, l'écriture sera clarifiée en ce sens. En revanche, il n'est pas souhaité détailler plus précisément la répartition existante.

- **Extrait de l'avis**

« 1.2 : Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des extensions urbaines à la réalisation d'une majeure partie du développement urbain en renouvellement urbain, tel que présenté dans le principe (70 % à 75 % de la production de logements sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers). »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT place en priorité la remobilisation des logements vacants et le renouvellement urbain, en évitant toute consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la production de logements. L'extension urbaine est envisagée uniquement en dernier recours.

Cependant, en raison de la complexité technique à mettre en œuvre un tel objectif, à définir les échelles adaptées à sa mise en œuvre et à en assurer le suivi en temps réel, le SCoT ne souhaite pas conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une part substantielle du développement urbain. Les PLU doivent refléter cet objectif, sans pour autant en faire une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

- **Extrait de l'avis**

« 1.3 : Préciser et homogénéiser les différents vocables identifiés précédemment et définir la notion de tache urbaine, qui est sous-jacente -à de nombreuses orientations visant à privilégier le développement dans le tissu existant, et à le limiter en extension urbaine (axe I B et axe IV F). La notion d'extension urbaine apparaît en effet à de nombreuses reprises dans le SCoTAN et renvoie à la production de logements faite à l'extérieur de la tâche urbaine, sans que cette notion soit définie. »

- **Appréciation du PETR**

L'utilisation de plusieurs notions (tache urbaine, enveloppe urbaine, tissu urbain, extension urbaine) sera harmonisée et définie, si nécessaire.

Par ailleurs, l'urbanisation nouvelle renvoie à quatre impacts différents qui coexistent avec les notions de ci-avant :

- L'étalement urbain,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'artificialisation,
- L'imperméabilisation.

Les 3 derniers impacts (consommation d'ENAF, artificialisation et imperméabilisation) s'analysent tant en extension qu'à l'intérieur du tissu/tache/enveloppe urbaine. Le premier impact (étalement urbain) s'applique uniquement à ce qui se trouve en dehors du tissu/tache/enveloppe urbaine.

2. Recommandation n°2 : Trame verte et bleue

- **Extrait de l'avis**

« Ajouter la cartographie de la trame verte et bleue et celle des fuseaux de mobilité des cours d'eau au DOO. »

- **Appréciation du PETR**

En vue de l'approbation du SCoT, après enquête publique, la carte de la trame verte et bleue (TVB) sera ajoutée directement dans le DOO.

3. Recommandation n° 3 : Sobriété foncière pour les activités économiques

- **Extrait de l'avis**

« La priorité du renouvellement urbain est bien affirmée en tant que principe. Mais, le DOO ne présente pas d'objectif chiffré pour la construction à vocation économique (sans consommation d'ENAF, par parallélisme. avec le principe des 70 % à 75 % de la production de logements attendue sans consommation d'ENAF - page 80).

Compte tenu de la rédaction actuelle, et a fortiori par rapport au chapitre consacré à l'habitat, l'applicabilité du principe de priorisation de la construction à vocation économique, à moindre consommation d'ENAF, ne semble pas assurée. A défaut, comment le SCoTAN entend-il évaluer la mise en œuvre du développement des activités économiques en tissu urbain existant ? »

- **Appréciation du PETR**

La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du PETR, énoncée dans le Projet d'aménagement stratégique, de privilégier le développement de l'habitat, des activités commerciales et tertiaires dans le tissu existant et, si possible, sans nouvelle consommation d'ENAF, par réutilisation d'espaces d'ores et déjà artificialisés et imperméabilisés, pour permettre aux territoires de répondre aux besoins en fonciers découlant de la spécificité industrielle du développement économique de l'Alsace du Nord. Les projets recensés à l'échelle des intercommunalités (connus mais parfois non communicables) ont justifié les enveloppes foncières définies pour les activités économiques (voir justification des choix).

Le PETR a choisi de ne pas fixer de taux d'occupation minimum avant de permettre une extension, car, en matière économique, une entreprise nécessite un environnement propice à son activité (proximité des sous-traitants, gestion des nuisances, accessibilité, distances aux zones résidentielles). Imposer un tel taux pourrait nuire à la flexibilité nécessaire à la bonne implantation des entreprises.

Le DOO précise que, pour la localisation des zones d'activités, l'objectif principal est d'assurer une cohérence avec le niveau d'armature urbaine, en privilégiant les trois premiers niveaux pour le développement des ZA. Par ailleurs, un bon niveau d'accessibilité, ainsi que la desserte en transport collectif, doivent constituer des critères essentiels pour l'implantation des projets de ZA.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière est une condition inscrite dans le SCoT.

Concernant le suivi de la mise en œuvre du SCoT, ce point sera particulièrement pris en compte par la mobilisation de plusieurs outils. D'une part, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols en faveur de l'urbanisation à vocation économique sera repérée à l'aide de l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol en mobilisant la base de données cartographiques OCS. D'autre part, l'observatoire des zones d'activités en cours d'élaboration permettra de suivre l'occupation et la densification des zones d'activités existantes. Ainsi, le contrôle pourra se faire a posteriori. Aucun outil disponible ne permet pour l'heure de faire un suivi en temps réel.

4. Recommandation n° 4 : Enjeux sanitaires et crèches en zones d'activités

- **Extrait de l'avis**

« Exclure explicitement certains usages plus sensibles des zones d'activités, tels que les établissements d'accueil de populations sensibles (crèches, MAM...) et centres sportifs pouvant accueillir des scolaires, afin de ne pas exposer ces populations sensibles aux risques et nuisances des entreprises présentes ou à venir, et parallèlement de ne pas obérer l'implantation d'activités présentant potentiellement des nuisances. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme notamment le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental.

5. Recommandation n°5 : Les localisations préférentielles

• Extrait de l'avis

« n°5.1 : pour encadrer davantage les implantations en SIP et éviter de fragiliser l'orientation relative à la redynamisation ou au maintien de la vitalité des centralités, le DOO devrait réguler les m² autorisés en SIP, et/ou limiter très fortement les surfaces des périmètres en SIP (en excluant les surfaces actuellement enherbées ou boisées). »

• Appréciation du PETR

Le code de l'urbanisme précise que le SCoT définit les localisations préférentielles des commerces dans le DOO. En aucun cas le SCoT n'a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme locaux, les PLU, qui peuvent délimiter spatialement et avec précision (délimitation à la parcelle) les périmètres des centralités urbaines commerciales comme ceux des secteurs d'implantation périphérique (SIP). La délimitation de ces périmètres tient compte des enjeux et des arbitrages politiques qui ne sont pas identiques d'une communauté de communes à l'autre.

D'autre part, il y a un décalage entre la photo aérienne utilisée comme fond de plan et les projets réalisés et/ou en cours de réalisation qui peuvent engendrer de l'artificialisation et qui n'apparaissent pas encore sur ce support. Certaines parcelles dans les SIP sont concernées par des procédures en cours en CDAC/CNAC.

Pour finir, les délaissés figurant dans les périmètres des SIP pourront être traités dans les documents d'urbanisme locaux, qui délimitent plus finement leurs périmètres. Ces délaissés pourront ainsi être exclus des zones commerciales dans les PLU.

• Extrait de l'avis

« n°5.2 : la possibilité d'étendre les SIP hors localisations préférentielles est à restreindre davantage. »

• Appréciation du PETR

Pour rappel, le DOO indique que le développement commercial n'est pas autorisé en dehors des centralités et des SIP identifiés. Aucune orientation ne permet d'étendre les SIP.

Quant aux commerces existants, situés hors localisations préférentielles (centralités urbaines commerciales et SIP), ils peuvent maintenir leur destination commerce en cas de reprise, cependant les changements d'activité vers l'alimentaire ne sont pas souhaités. L'extension des commerces situés hors localisations préférentielles ne pourra excéder 20% de la surface de vente pour les commerces de moins de 3 000 m² et 10% pour les commerces de plus de 3 000 m².

6. Recommandation n°6 : Conditions d'implantation des équipements commerciaux

• Extrait de l'avis

« n°6.1 : Limiter, à travers une surface minimale, la création de petites cellules nouvelles, par division d'un commerce existant, lors de sa reprise (y compris en dehors des galeries ou des commerces vacants). »

• Appréciation du PETR

La collectivité pourrait ajouter cette orientation :

« La division d'un équipement commercial existant, vacant ou en friche en plusieurs cellules est possible à condition que les cellules commerciales créées soient supérieures au seuil de surface de vente minimum, à savoir 300 m². »

La portée de cette orientation est toutefois limitée. En effet, un commerce existant ou repris, ayant une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), peut en principe diviser son local en plusieurs cellules sans avoir à demander une nouvelle AEC si la surface de vente totale n'est pas augmentée (sauf changement de secteurs d'activités avec des critères de surfaces).

- **Extrait de l'avis**

« n°6.2 : L'orientation relative aux galeries commerciales disant que « *l'implantation de nouvelles galeries commerciales ainsi que l'extension de galeries commerciales existantes sont interdites* », devrait être complétée pour interdire également la division de cellules dans les galeries commerciales (p.64). »

- **Appréciation du PETR**

La réorganisation d'une galerie commerciale sans augmentation de la surface de vente totale ne nécessite pas une nouvelle AEC. Le SCoT ne dispose donc pas de levier pour interdire la division de cellules dans les galeries commerciales existantes.

- **Extrait de l'avis**

« n°6.3 : L'orientation qui dit que « la reprise d'équipements commerciaux vacants ou en friche n'est pas soumise à des conditions de surface » devrait être supprimée (p.63). »

- **Appréciation du PETR**

L'objectif de cette orientation est de favoriser la reprise des équipements commerciaux existants en limitant les contraintes. Sa suppression pourrait potentiellement empêcher la reprise d'équipement existant dont la surface de vente est inférieure au seuil minimum ou supérieur aux seuils maximums.

7. Recommandation n°7 : Renouvellement urbain

- **Extrait de l'avis**

« Afin d'atteindre ses objectifs en matière d'organisation du développement de l'habitat, les principes de priorisation de la construction dans les pôles et de production plus de 70 % des logements sans consommation d'ENAF avancés dans le SCoTAN devraient être portés plus clairement en orientations et objectifs vers les documents locaux d'urbanisme. »

- **Appréciation du PETR**

Après enquête publique, une clarification de l'écriture sera effectuée.

8. Recommandation n°8 : Diversifier l'offre de logements

- **Extrait de l'avis**

« Au vu de l'évolution tendancielle de la taille des ménages, le principe de diversification des typologies énoncé dans le SCoTAN pourrait appuyer davantage sur le manque de petits logements et inciter les PLU à préciser la réponse à ce besoin.

Le D00 (page 81) oriente vers l'introduction d'une variété de tailles de logements dans les opérations d'aménagement si leur dimensionnement le permet. Le principe est positif, mais l'affirmation paraît peu prescriptive pour répondre aux besoins.

Traduire le principe de diversification de l'offre de logements par des orientations et objectifs chiffrés en matière de construction de petits et moyens logements. »

- **Appréciation du PETR**

Le diagnostic a mis en évidence une très grande diversité des territoires du SCoTAN, entre montagne et plaine, urbain et rural, certains en forte vitalité démographique et économique, d'autres plus atones. Traduire avec des objectifs chiffrés la part de petits et moyens logements nécessite des diagnostics approfondis à l'échelle de chaque EPCL, voire des communes et même parfois des quartiers, tenant compte de l'offre existante des besoins

locaux, des caractéristiques socio-démographiques et des dynamiques de l'habitat. Ce travail, qui nécessite une analyse fine de l'offre et de la demande, est réalisable dans le cadre d'un programme local de l'habitat, où les données et les objectifs peuvent être affinés pour chaque territoire, mais il n'est pas adapté au SCoT, qui a une portée plus large et stratégique.

9. Recommandation n°9 : Mixité sociale

• Extrait de l'avis

« Revoir à la baisse ou justifier le seuil pour l'application de l'orientation imposant une part minimale de logements sociaux dans les opérations. »

• Appréciation du PETR

La volonté de mixité sociale et de pouvoir offrir des logements adaptés aux revenus de tous les ménages, même les plus économiquement fragiles se traduit dans le SCoT par une volonté forte de favoriser la participation de toutes les communes à la production de logements aidés. Cet effort est réparti de manière équitable, en fonction des capacités de chaque commune, afin de garantir une solidarité territoriale tout en tenant compte des spécificités locales en termes de besoins, de ressources et de potentiel de développement. Toutefois, pour tenir compte d'un principe de réalité, imposer une part de logements sociaux dans le cadre d'opérations immobilières trop petites, présentait le risque de compromettre l'ensemble de l'opération immobilière et diminuer ainsi la création de logements nécessaire pour répondre aux besoins des ménages. En effet, la difficulté pour mobiliser les bailleurs sociaux sur de très petites opérations, en dehors des grands centres urbains où se trouve déjà concentré le plus grand stock de leur patrimoine, est avérée. C'est pourquoi, malgré l'abaissement du seuil d'application des densités à 0,5 hectares, les élus ont souhaité conserver le seuil de un hectare pour l'application de la part de logements aidés.

10. Recommandation n°10 : Pris en compte des dispositions du code de l'urbanisme – ZAN

• Extrait de l'avis

« À partir de 2031 (voire 2041), le seuil d'application des secteurs de densification résidentielle pourrait être fixé, en concordance avec les seuils de détection des surfaces artificialisées ou non artificialisées (2 500 m² pour le non bâti).

Cette réduction du seuil d'application serait plus en adéquation avec la trajectoire ZAN, qui vise la réduction de consommation d'espace tout en maintenant une production de logements continue. »

• Appréciation du PETR

Le seuil d'application des densités de logements par hectare a été abaissé de 1 ha à 0,5 ha par rapport au SCoT en vigueur approuvé en 2015, ce qui constitue une avancée significative pour améliorer l'impact de cette orientation. L'application de la loi au-delà de la période 2031, concernant l'artificialisation des sols, est encore en cours de précision. Le bilan réalisé à 6 ans pourra conduire à revoir ce seuil.

Dans tous les cas, les dispositions de la loi sur l'appréciation de l'artificialisation des sols seront appliquées selon les décrets en vigueur et, le cas échéant, à venir.

11. Recommandation n°11 : Évaluation du SCoTAN - applicabilité

• Extrait de l'avis

« n°11.1 : Préciser l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021 - 2024, sur l'ensemble du territoire du SCoTAN et par EPCI. »

- **Appréciation du PETR**

Ces éléments seront ajoutés au diagnostic à l'approbation.

- **Extrait de l'avis**

« n°11.2 : Préciser l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période décennale précédente (2011 - 2020), dans le diagnostic. »

- **Appréciation du PETR**

Ce point pourra être ajouté dans le diagnostic.

- **Extrait de l'avis**

« n°11.3 : Préciser la méthode retenue pour mettre à jour l'état du foncier consommé au fil de l'eau, et se prononcer sur chaque document d'urbanisme local. »

- **Appréciation du PETR**

Un suivi foncier annuel sera mis en place à l'aide du croisement de différentes sources. En effet, aucun outil actuellement disponible ne permet à lui seul de fournir un bilan complet annuel. C'est pourquoi, les bilans annuels s'appuieront sur le croisement de différents niveaux d'analyse :

- Exploitation de la base « Occupation du sol » (OCS Grand-Est ou IGN) qui permet de suivre l'occupation du sol
- Exploitation et analyse des fichiers fonciers (MAJIC) qui fournissent des informations détaillées sur les propriétés cadastrales, leur usage, et leur évolution dans le temps.
- Exploitation et analyse des fichiers des permis de construire (SITADEL) qui recensent les informations liées aux permis de construire déposés et délivrés
- Exploitation et analyse d'orthophotographies à différentes dates pour compléter et consolider les traitements mentionnés ci-avant. En effet, les exploitations conduites préalablement identifieront des secteurs ou des objets pour lesquels la comparaison d'orthophotographies à différentes dates apportera des précisions.

En outre, les bilans triennaux locaux prévus, pour chaque EPCI, dans le cadre de la loi Climat et Résilience permettront d'alimenter le dispositif de suivi du SCoT.

CHAPITRE III AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

I. L'essentiel de l'avis

L'ARS souligne que « les documents de planification tels que le SCOTAN constituent un outil majeur de prévention de la santé, et les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs liés à l'état des milieux environnementaux, au cadre de vie, à l'entourage social...

Il convient donc d'être vigilant sur la synergie des actions préconisées dans le SCOTAN pour la préservation de l'environnement et la santé afin d'éviter les objectifs contradictoires.

Dans le cas présent, cela peut notamment concerner les objectifs de densification urbaine, le développement de la mixité des fonctions (en particulier en zone d'activités) et les objectifs de végétalisation/revégétalisation du territoire. ».

II. Les observations

• Extrait de l'avis

« Concernant la mixité des fonctions, on peut relever que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans son Axe I - paragraphe B-1.2 « Optimiser les espaces consommés par l'activité économique » recommande « Lorsque c'est opportun, la mixité des fonctions entre les activités économiques, la fonction résidentielle, les équipements et les aménagements de loisirs pourra être encouragée. »

Cela implique néanmoins d'être ensuite prudent dans la rédaction des OAP et règlement écrits de PLU(i) qui en découlent et selon le cas :

- soit d'en exclure explicitement certains usages plus sensibles, tels que les établissements d'accueil de populations sensibles (crèches, MAM, micro-crèches),
- soit d'exclure les activités les plus génératrices de pollution et de nuisances afin de prendre en considération les nuisances et pollutions (sonores, atmosphériques) susceptibles d'être générées vis-à-vis de l'usage résidentiel, ou d'équipements sensibles,
- et de recommander aux plans locaux d'urbanisme de réglementer de façon précise les usages et occupations des sols autorisés dans ces secteurs mixtes, afin d'éviter les conflits d'usages et les troubles de voisinage.

La rédaction du DOO aurait donc mérité d'être plus détaillée sur ce sujet. »

• Appréciation du PETR

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental...

• Extrait de l'avis

« Concernant le cas particulier de l'implantation d'établissements d'accueil de petite enfance, on peut relever de manière positive que l'AXE1 – paragraphe B 1.6. « Revitaliser les cœurs de ville et de village » tend à favoriser le

développement des commerces de proximité et de certains services et équipements (dont les crèches) dans les centres des villes, des bourgs et des villages.

Le document aurait toutefois pu pousser la démarche plus en avant en intégrant l'objectif d'éviter l'implantation de ce type de structure (correspondant à la sous destination « établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale » au sens de la réglementation en matière d'urbanisme) dans les zones d'activités industrielles et artisanales et en incitant les documents d'urbanisme locaux à s'emparer de ce sujet et à intégrer une approche préventive. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental...

- **Extrait de l'avis**

« Concernant la prise en compte des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores, on peut relever de manière positive que le DOO inclut dans son axe IV des orientations visant non seulement à réduire les pollutions et nuisances, mais aussi des dispositions visant à prendre en considération la réduction des expositions des populations via les choix d'implantation des zones de développement de l'habitat vis-à-vis des activités ou des voies à fort trafic, et les choix d'implantation d'activités vis-à-vis des secteurs résidentiels. »

- **Appréciation du PETR**

-

- **Extrait de l'avis**

« Concernant l'axe I-D « AMELIORER LES MOBILITES ET DEVELOPPER L'OFFRE EN DEPLACEMENTS DURABLES » du Projet d'aménagement Stratégique (PAS), on peut relever que ce dernier ne comprend pas de volet relatif au déploiement d'un réseau de piste cyclables, ce sujet étant abordé Axe II – B-1.2 « Renforcer les modes actifs ». Ces deux sujets étant liés, un lien ou un renvoi aurait donc pu être effectué entre ces deux parties du document. »

- **Appréciation du PETR**

Un lien ou un renvoi pourra être ajouté lors de l'approbation.

- **Extrait de l'avis**

« Concernant la remobilisation des friches, dont certaines ont pu accueillir des activités ou peuvent faire l'objet d'une pollution des sols, un lien serait à faire entre l'AXE II – paragraphe « REMOBILISER LES FRICHES » du PAS et le paragraphe B3 « circonscrire les pollutions » de l'axe III en rappelant que dans le cadre de la reconversion des friches ayant accueilli des activités, les risques associés à la pollution des sols auxquels les futurs occupants pourraient être exposés devront être pris en compte le plus en amont possible dans la conception du projet d'aménagement. »

- **Appréciation du PETR**

Un lien ou un renvoi pourra être ajouté lors de l'approbation.

- **Extrait de l'avis**

« Concernant la réutilisation des eaux pluviales, je relève que l'axe IV paragraphe B1 incite à « encourager la récupération des eaux pluviales et leur utilisation en substitution de l'eau potable dans le respect des réglementations en vigueur. » Cette rédaction serait impérativement à préciser et à illustrer par quelques exemples dans la mesure où les eaux pluviales n'ont pas vocation à se substituer à « l'eau potable » pour des usages d'eau destinés à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle,...) pour lesquels l'emploi d'eaux non-potables est strictement interdit, mais ont vocation à être employées pour certains usages de l'eau pour lesquels l'emploi d'eau de qualité équivalente à celle de l'eau destinée à la consommation humaine n'est pas strictement nécessaire (usages non domestiques, ou arrosage du jardin par exemple). Le DOO peut illustrer ce point en s'appuyant sur les usages listés dans les textes actuellement en vigueur (notamment en annexe de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique). »

- **Appréciation du PETR**

En raison des évolutions techniques et réglementaires sur le sujet suite au plan EAU pour une gestion résiliente et concertée de l'eau et la valorisation des eaux non conventionnelles (notamment Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ou encore l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique), le SCoT ne précisera pas ces éléments. En revanche, le SCoT encourage les réutilisations des eaux pluviales et des eaux usées traitées dans un but de réduction des prélèvements d'eau.

- **Extrait de l'avis**

« Concernant les objectifs de renaturation et de (re)végétalisation des espaces, ces derniers sont abordés dans plusieurs axes de travail du PAS (notamment axe III paragraphes A2 et C3 du projet d'aménagement stratégique) et dans plusieurs objectifs du DOO, en particulier Axe I paragraphe B-1.5 « Maitriser l'imperméabilisation des sols », Axe I paragraphe B2 « PROTÉGER ET PRÉSERVER DES ESPACES ET SITES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES », Axe II paragraphe C5 « DAACL -5.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX », Axe IV chapitre C « Anticiper et s'adapter au changement climatique » et chapitre F « Valoriser les paysages et le cadre de vie ».

Bien que l'on puisse relever de manière positive que l'état initial de l'environnement mentionne que les objectifs de (re)végétalisation de certains espaces urbains nécessitent de tenir compte non seulement de certaines espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé (ambrosie), mais aussi du caractère allergène de certaines essences, il convient de souligner que cet enjeu n'est pas repris dans le PAS ni dans le DOO.

Bien qu'il ne soit pas du ressort du SCOT d'établir une liste précise des essences à planter ou non selon les secteurs, nous recommandons que le PAS et le DOO du SCOTAN mentionnent néanmoins l'enjeu que représentent les essences allergènes, de façon à mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes (intérêt sanitaire fort en termes de cadre de vie, de favorisation de l'activité physique, de création d'îlots fraîcheur...) et la question des allergies aux pollens. »

- **Appréciation du PETR**

Un encart pourra être fait lors de l'approbation pour rappeler les enjeux sanitaires liés aux plantes allergènes.

- **Extrait de l'avis**

« Concernant les équipements de santé, il est mentionné dans le DOO, Axe III paragraphe C2 que les politiques locales d'urbanisme doivent faciliter et encourager la réalisation de regroupement de professions médicales, sous la forme, par exemple, d'équipements publics de type « maisons de santé ».

Il conviendrait d'actualiser le document en remplaçant le terme « maisons de santé » par « maisons pluriprofessionnelles de santé », correspondant à la terminologie officielle. »

- **Appréciation du PETR**

Les termes pourront être actualisés à l'approbation.

- **Extrait de l'avis**

« Concernant les enjeux liés aux maladies vectorielles et l'implantation de plus en plus avancée du moustique tigre, vecteur de ces dernières, dans le département, je relève que ce sujet est bien abordé dans l'Etat Initial de l'Environnement. On peut néanmoins regretter que cet enjeu ne soit cependant pas repris dans le DOO. »

- **Appréciation du PETR**

Le DOO n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des enjeux liés aux maladies. Mais un encart pourra être ajouté au moment de l'approbation pour indiquer les enjeux de prise en compte lors de l'élaboration de projets.

- **Extrait de l'avis**

« Concernant l'alimentation en eau potable, je relève de manière positive que le DOO inclut des orientations visant à préserver la ressource en eau et à prendre en compte les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Je note que le paragraphe 2.4 « La sécurisation de l'alimentation en eau potable » de l'Etat Initial de l'Environnement inclut une carte faisant apparaître les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection. Ce paragraphe pourrait utilement être complété en intégrant la liste exhaustive de ces derniers. »

- **Appréciation du PETR**

Ce paragraphe pourra être complété lors de l'approbation.

CHAPITRE IV COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CPENAF)

I. L'essentiel de l'avis : avis favorable assorti de 3 réserves

A. Avis favorable

Par un courrier en date du 18 octobre 2024, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté, assorti de 3 réserves et de 3 recommandations.

B. 3 réserves

1. Zones humides

- **Extrait de l'avis**

« Préserver strictement les zones humides, quelques soient leurs fonctionnalités, conformément au SDAGE. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT identifie pleinement l'intérêt des zones humides, qu'elles soient remarquables ou ordinaires. En effet, il est déjà précisé dans l'État Initial de l'Environnement que ces zones humides présentent une très grande diversité en matière de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats). Ces milieux participent à l'amélioration de l'état des milieux aquatiques en leur apportant une aide précieuse notamment en matière d'autoépuration. Ils sont également un excellent moyen de prévenir les inondations en jouant un rôle tampon ou en apportant un soutien en période d'étiage, le tout en étant très économiques. Si les zones humides remarquables présentent une biodiversité souvent exceptionnelle, les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés a minima. De la même manière, l'Etat initial de l'Environnement précise déjà que les zones humides participent à la trame verte et bleue en tant que réservoir mais aussi dans le fonctionnement des continuités écologiques.

De la même manière, la justification du DOO précise en p.40 que le SCoT s'est aussi attaché à la préservation des zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquable ou ordinaire. Les zones humides sont à préserver en raison du contexte de destruction importante de ces milieux et des enjeux multiples qui leur sont liés : la biodiversité, la qualité des eaux, le régime des eaux, le rôle social en termes d'activités de loisirs (chasse, pêche, promenade), de sensibilisation et initiation à l'environnement et au patrimoine.

De façon générale, les choix d'urbanisme et d'aménagement veillent à s'écarter autant que possible de ces secteurs humides ordinaires, définis par les documents locaux, quand ceux-ci présentent un intérêt en termes de présence d'une biodiversité fonctionnelle pérenne, en application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». Il s'agira successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement,
- à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences,
- en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences donné par les SDAGE Rhin et Meuse.

La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.

La règle n°9 du SRADDET opposable indique en effet dans sa version intégrale : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ». Cette règle renvoie directement au SDAGE.

Le SDAGE précise des dispositions distinctes suivant la catégorie de zones humides :

- Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : « **Dans les zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »
- Disposition T3 – O7.4.5 – D2 (modifiée) : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à **préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires**, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. »

Ainsi le DOO du SCoTAN prévoit bien des orientations reprenant ces échelles de préservation :

- Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire, sont prises en compte (axe I, 2.1.3.). Les zones humides font l'objet d'une préservation à deux échelles :
 - En tant que réservoir de biodiversité, les zones humides remarquables sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités (axe I, 2.1.1.) Celles présentant un enjeu écologique sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblai ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces (hormis projets d'intérêt général sans alternative possible). (axe I, 2.1.3.)
 - Les autres zones humides (c'est-à-dire les zones humides ordinaires) seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets et privilégier l'évitement (séquence « éviter-réduire-compenser ». Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation-atténuation-compensation » (axe I, 2.1.3.). Cette orientation est compatible avec le SDAGE dans la mesure où les zones humides ordinaires sont ainsi protégées pour préserver leurs fonctionnalités et que des limites sont fixées pour limiter les dégradations.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE, ce n'est pas le SCoT qui a défini des dérogations mais bien le SDAGE qui demande de vérifier sur place à l'échelle locale (disposition T3 - O7.3 - D1) : Réalisation des inventaires en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides et délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées avec validation par un comité de pilotage des acteurs concernés.

L'écriture du DOO actuel s'inscrit dans la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, pour plus de clarté, la formulation du SDAGE sera reprise à l'approbation du SCoT : « L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général. Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée. ».

La référence au SDAGE 2009-2015 en p.29 du DOO pourrait être supprimée.

Les mots « du point de vue écologique » pourraient être supprimés en p.29 pour généraliser la protection.

Les mots « ayant essentiellement un rôle hydraulique » pourraient être supprimés en p.31 pour généraliser la protection.

2. Corridors écologiques

- **Extrait de l'avis**

« Préciser la cartographie des corridors écologiques à une échelle plus fine pour être opérante. »

- **Appréciation du PETR**

La carte de la trame verte et bleue (TVB), incluant les continuités écologiques, sera intégrée au DOO après enquête publique.

3. Lisières forestières

- **Extrait de l'avis**

« Augmenter la largeur minimale de lisières de forêt au-delà de 5 mètres en milieu urbain pour assurer la préservation des écosystèmes et garantir la sécurité des personnes et contre les incendies. »

- **Appréciation du PETR**

Une évolution de l'objectif sera intégrée à l'approbation du SCoT afin de supprimer la distinction entre le milieu urbain (5 mètres) et le milieu non urbain (30 mètres), en établissant une largeur minimale de 30 mètres comme principe. Toutefois, cette largeur pourra être réduite en milieu urbain pour tenir compte des contraintes spécifiques (bâti existant par exemple).

En attente de la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies qui était prévue en juillet 2024, mais reportée. Il convient de noter l'absence actuelle dans le département des Obligations Légales de Débroussaillage instaurée par le Préfet. Le plan de prévention des risques Incendie de forêt (PPRIF) pourra être instauré par l'autorité préfectorale.

II. Les recommandations

1. Ouverture à l'urbanisation

- **Extrait de l'avis**

« Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une part définie de logements produits sans consommation d'ENAF et d'utilisation du potentiel de renouvellement urbain disponible. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT place en priorité la remobilisation des logements vacants et le renouvellement urbain, en évitant toute consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la production de logements. L'extension urbaine est envisagée uniquement en dernier recours.

Cependant, en raison de la complexité technique à mettre en œuvre un tel objectif, à définir les échelles adaptées à sa mise en œuvre et à en assurer le suivi en temps réel, le SCoT ne souhaite pas conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une part substantielle du développement urbain. Les PLU doivent refléter cet objectif, sans pour autant en faire une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

2. Limitation à 25% de la production de logements consommant du foncier

- **Extrait de l'avis**

« Traduire en orientations et objectifs la limitation de 25% de la production de logements consommant du foncier. »

- **Appréciation du PETR**

Cette limitation constitue d'ores et déjà un objectif, inscrit dans un tableau dans le DOO. L'écriture sera clarifiée.

3. Seuil d'application de la densité de logements

- **Extrait de l'avis**

« Abaisser le seuil d'application de la densité de logements dans les secteurs stratégiques résidentiels à l'horizon 2031 ou 2041 afin de s'accorder avec l'objectif ZAN. »

- **Appréciation du PETR**

Le seuil d'application des densités de logements par hectare a été abaissé de 1 ha à 0,5 ha par rapport au SCoT en vigueur approuvé en 2015, ce qui constitue une avancée significative pour améliorer l'impact de cette orientation. L'application de la loi au-delà de la période 2031, concernant l'artificialisation des sols, est encore en cours de précision. Le bilan réalisé à 6 ans pourra conduire à revoir ce seuil.

Dans tous les cas, les dispositions de la loi sur l'appréciation de l'artificialisation des sols seront appliquées selon les décrets en vigueur et, le cas échéant, à venir.

CHAPITRE V RÉGION GRAND EST

La Région Grand Est n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois de consultation prévu par le code de l'urbanisme, il est donc réputé favorable.

Toutefois, tout au long du processus de révision du SCoT, la concertation a été constante et constructive, et a permis d'assurer la cohérence des orientations du SCoT avec les politiques publiques portées par la Région Grand Est, et en particulier le SRADDET en vigueur et en cours de modification.

CHAPITRE VI COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Par un courrier en date du 23 septembre 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a transmis un avis favorable sans remarque au projet de SCoT arrêté de l'Alsace du Nord, dont l'ensemble des orientations s'inscrivent en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

CHAPITRE VII CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE

I. Avis favorable

Par un courrier en date du 16 septembre 2024, la Chambre d'Agriculture d'Alsace a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté, assorti de 3 réserves.

II. 3 réserves

• **Extrait de l'avis**

« En ce qui concerne les activités économiques, nous nous interrogeons sur les nombreuses exceptions possibles aux règles d'implantation édictées. Dans ce contexte, nous souhaitons que la recherche de sobriété foncière (incluant les mécanismes de compensation environnementale) soit la priorité dans la mise en œuvre des projets quelles que soient l'ampleur et l'échelle. »

• **Appréciation du PETR**

Les exceptions concernent des sites économiques de production existants, parfois de longues dates, pour lesquels il est important de leur permettre de continuer leur activité de manière satisfaisante. Les éventuelles nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers concernant ces exceptions seront dûment justifiées et jugées à l'échelle locale, en particulier dans les documents d'urbanisme locaux, au regard des besoins.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière à l'échelle du projet et les éventuelles compensations sont un préalable.

• **Extrait de l'avis**

« En ce qui concerne les équipements et services, nous regrettons qu'ils ne soient pas soumis aux règles de continuité urbaine (sauf exceptions dûment justifiées) et de sobriété foncière et nous nous interrogeons sur la qualification des équipements touristiques. »

• **Appréciation du PETR**

Au moment de l'arrêt du SCoT, aucun équipement touristique répondant à ces conditions n'est connu. Toutefois, compte-tenu de la durée d'un SCoT, on ne peut exclure qu'une ressource touristique non délocalisable puisse justifier l'exception au principe de continuité urbaine, à la condition que le besoin soit justifié et que le projet lui-même intègre la recherche de sobriété foncière.

En outre, certains équipements, pour des raisons qui seront à justifier (salubrité, bruits, etc.), peuvent nécessiter un éloignement par rapport aux zones d'habitation.

Dans tous les cas, la recherche de la sobriété foncière à l'échelle du projet et les éventuelles compensations sont un préalable.

• **Extrait de l'avis**

« En ce qui concerne le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (et les enveloppes foncières associées), nous appelons à une vigilance collective forte et qui prenne en compte l'artificialisation autant que la consommation d'espaces (notions qui peuvent parfois différer). »

- **Appréciation du PETR**

Un suivi foncier annuel sera mis en place à l'aide du croisement de différentes sources. En effet, aucun outil actuellement disponible ne permet à lui seul de fournir un bilan complet annuel. C'est pourquoi, les bilans annuels s'appuieront sur le croisement de différents niveaux d'analyse :

- Exploitation de la base « Occupation du sol » (OCS Grand-Est ou IGN) qui permet de suivre l'occupation du sol
- Exploitation et analyse des fichiers fonciers (MAJIC) qui fournissent des informations détaillées sur les propriétés cadastrales, leur usage, et leur évolution dans le temps.
- Exploitation et analyse des fichiers des permis de construire (SITADEL) qui recensent les informations liées aux permis de construire déposés et délivrés
- Exploitation et analyse d'orthophotographies à différentes dates pour compléter et consolider les traitements mentionnés ci-avant. En effet, les exploitations conduites préalablement identifieront des secteurs ou des objets pour lesquels la comparaison d'orthophotographies à différentes dates apportera des précisions.

En outre, les bilans triennaux locaux prévus, pour chaque EPCI, dans le cadre de la loi Climat et Résilience permettront d'alimenter le dispositif de suivi du SCoT.

CHAPITRE VIII CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE (CCI)

I. *Avis favorable*

Par un courrier en date du 11 septembre 2024, la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté, assorti d'observations.

II. *Recommandations*

- **Extrait de l'avis**

Mixité fonctionnelle « Il conviendrait de retirer le terme « surtout » (page 20 de la pièce III.6, Explication des choix du DOO), afin de lever toute ambiguïté dans la mise en œuvre du document et d'éviter ainsi une application de la mixité fonctionnelle en zone industrielle, ce que ne souhaite pas la CCI. « Le DOO permet d'envisager, en encourageant lorsque c'est opportun, la mixité des fonctions entre les activités économiques, la fonction résidentielle et les équipements et aménagements de loisirs. Cette recommandation concerne surtout les zones d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires bien reliées au tissu urbain, recensant des locaux vacants. En effet, la concurrence entre les zones, les changements de mode de consommation disqualifient certaines d'entre elles, laissant ainsi des zones entières ou des parties de zones à l'abandon. »

- **Appréciation du PETR**

Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori la mixité fonctionnelle au sein des zones d'activités, d'autant plus que des équipements peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme notamment le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental.

- **Extrait de l'avis**

Foncier et besoins industriels « Nous vous avons proposé d'ajouter, au bas de la page 33 du DOO, l'orientation suivante : « Éviter la déperdition de foncier dans les ZAE pour des fonctions non essentielles à leur fonctionnement. » Nous réitérons cette demande.

- **Appréciation du PETR**

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de définir les fonctions qu'ils jugeront essentielles ou non à leurs zones d'activités. Certaines activités économiques ont par ailleurs vocation à muter.

CHAPITRE IX CHAMBRE DE MÉTIER D'ALSACE (CMA)

Par un courrier en date du 10 octobre 2024, la Chambre de métiers d'Alsace a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté.

L'avis favorable est notamment accompagné d'éléments d'information relatifs aux politiques mises en place par la Chambre, faisant écho aux objectifs et orientations du SCoT.

CHAPITRE X PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD (PNRVN)

Par un courrier en date du 5 septembre 2024, le Parc naturel régional des Vosges du Nord a émis un avis favorable au projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté.

CHAPITRE XI LES 6 INTERCOMMUNALITÉS MEMBRES DU PETR DE L'ALSACE DU NORD

Les 6 intercommunalités membres du PETR de l'Alsace du Nord ont délibéré favorablement au projet de SCoT de l'Alsace du Nord, à savoir :

- la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (9 septembre 2024),
- la communauté d'agglomération de Haguenau (12 septembre 2024),
- la communauté de communes du Pays de Wissembourg (23 septembre 2024),
- la communauté de communes de la Basse-Zorn (23 septembre 2024),
- la communauté de communes de l'Outre-Forêt (25 septembre 2024),
- la communauté de communes Sauer-Pechelbronn (14 octobre 2024).

CHAPITRE XII INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

- **Extrait de l'avis**

« L'Etat Initial de l'Environnement (EIE), précise que, dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, les terres les plus fertiles doivent être préservées. Il serait bienvenu d'étayer cette prescription en incluant les surfaces concernées par les AOC/AOP viticoles et fromagère, vectrices de valeur ajoutée sans pour autant être les plus fertiles du territoire. »

- **Appréciation du PETR**

Un rappel pourra être ajouté au moment de l'approbation.

- **Extrait de l'avis**

« D'une manière générale, dans la documentation, les informations liées aux AOP viticoles alsaciennes sont incomplètes. Pour information, la liste des communes concernées par l'aire parcellaire délimitée est précisée en introduction. Par ailleurs, la surface cadastrale de l'aire parcellaire délimitée viticole à l'échelle du SCoT est de 327,51 ha. »

- **Appréciation du PETR**

Un rappel pourra être ajouté au moment de l'approbation.

- **Extrait de l'avis**

« L'INAO souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la « réduction/compensation » n'est pas applicable aux aires AOP, qui de par nature sont non délocalisables et non reproductibles, car intimement liées au terroir. Ainsi, si les aires parcellaires des AOP viticoles sont suffisamment prises en compte, il serait opportun que le potentiel présenté par l'aire d'appellation de l'AOP « Munster » soit mieux pris en considération. »

- **Appréciation du PETR**

Un rappel pourra être ajouté au moment de l'approbation notamment dans la partie préserver les activités et les espaces agricoles (après les orientations relatives aux AOC viticoles).

- **Extrait de l'avis**

« Dans l'EIE est précisé que les aires AOP sont classées en tant que « *protections conventionnelles ou foncières* ». Est indiqué pour ces espaces que « *la stratégie d'évitement est préférable à celle de la réduction/compensation* » dans le cadre du développement urbain. L'INAO souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la « réduction/compensation » n'est pas applicable aux aires AOP, qui de par nature sont non délocalisables et non reproductibles, car intimement liées au terroir. Ainsi, si les aires parcellaires des AOP viticoles sont suffisamment prises en compte, il serait opportun que le potentiel présenté par l'aire d'appellation de l'AOP « Munster » soit mieux pris en considération. »

- **Appréciation du PETR**

Voir précédemment

- **Extrait de l'avis**

« Le DOO précise que les politiques locales accompagnent la mise en place d'un réseau cyclable structurant. Il serait utile de préciser que l'établissement de ce réseau doit se faire en conservant l'accessibilité des parcelles agricoles. »

- **Appréciation du PETR**

Un complément pourra être ajouté au moment de l'approbation.

CHAPITRE XIII

SCOT VOISINS

I. SCoT de la Région de Strasbourg

Par une délibération en date du 8 octobre 2024, le syndicat mixte du SCoTERS a émis une observation sur le projet de SCoT de l'Alsace du Nord arrêté.

- **Extrait de l'avis**

« De nombreux points de convergence sont relevés avec les réflexions en cours sur le SCOTERS, bien que la déclinaison des objectifs soit propre à chacun. Les complémentarités existantes entre le territoire du SCOTERS et celui du SCoTAN mériteraient d'être davantage valorisées considérant les interdépendances observées en matière de fonctionnement des territoires (habitat, économie) au regard des enjeux actuels (sobriété, réciprocités, précarité, etc.). En ce sens, les densités gagneraient à être augmentées sur certaines communes. »

- **Appréciation du PETR**

Les complémentarités existantes entre le territoire du SCOTERS, comme des autres SCoT, ont été prises en compte tout au long du processus de révision, et se reflètent dans les objectifs fixés en matière d'habitat, de développement économique, de mobilités, mais aussi de continuités écologiques, etc.

Aussi, bien que les densités de logements attendues, notamment des villages, n'aient pas été augmentées, le seuil d'application de cette densité, passant de 1 hectare à 0,5 hectare, conduira à une application plus efficiente de cet objectif visant à optimiser les espaces consommés. En outre, les densités tiennent déjà compte de dynamiques différenciées entre le nord et le sud du territoire du SCoT pour les niveaux supérieurs de l'armature urbaine, avec des densités plus fortes qui s'appliqueront à la partie sud du territoire, ayant une dynamique démographique et économique plus forte et plus urbaine et un marché immobilier distinct de la partie nord du territoire.

II. SCoT de la Bande Rhénane Nord

Par un courrier en date du 1^{er} octobre 2024, le PETR de la Band Rhénane Nord ont tenu à saluer le travail accompli.

Ont été mis en avant les enjeux communs, concernant notamment la position économique et industrielle de la région au sein d'un vaste corridor transfrontalier, en interconnectant les territoires, à travers des projets de mobilité transfrontaliers et décarbonés. Le courrier met également l'accent sur une gestion intégrée de l'eau et des risques d'inondation, avec des mesures proactives en amont pour limiter les impacts négatifs en aval, tout en visant à améliorer la gestion des eaux pluviales et à renforcer la résilience face aux crues.

III. SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Par une délibération en date du 3 septembre 2024, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau a émis un avis favorable sur le SCoT de l'Alsace du Nord arrêté.

IV. SCoT Sarreguemines

Par une délibération en date du 21 août 2024, le Syndicat mixte de l'arrondissement de Sarreguemines a émis un avis favorable sur le SCoT de l'Alsace du Nord arrêté.

CHAPITRE XIV ALLEMANDES

COLLECTIVITES

3 collectivités allemandes ont émis des observations favorables au projet de SCoT arrêté :

- Der Landrat Landkreis Germersheim (8 août 2024),
- Der Verband MetropolRegion Rhein-Neckar (16 octobre 2024),
- Die Landrätin des Landkreises Südwestpfalz (5 novembre 2024).